

S T A T U T S

de la FONDATION APOLLO

* * * * *

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUTS ET MOYENS

Article 1.- Dénomination

Sous la dénomination "**Fondation APOLLO**", il est constitué une fondation d'intérêt public régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2.- Siègne

La fondation a son siège à Vevey.

Article 3.- Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Article 4.- But

La fondation, à but idéal, est neutre sur les plans politique, confessionnel, racial et culturel.

La fondation a pour but

- d'offrir des logements de transition à des personnes domiciliées dans la Commune fondatrice, ou dans les Communes ayant adhéré au but de la fondation, et qui sont menacées de perdre ou qui ont effectivement perdu leur logement,

- de mettre ainsi en œuvre toutes les mesures utiles ou nécessaires telles que définies dans le règlement de fondation.

Article 5.- Moyens

Pour atteindre son but, la fondation prend toutes mesures et engage toutes actions propres à en permettre la réalisation. Elle peut notamment à cet effet

- engager du personnel,
- exploiter tout local pour l'exercice des buts sociaux,
- entreprendre toute recherche de fonds,
- organiser ou soutenir toutes communications utiles.

La fondation collabore avec les autorités et services publics intéressés par ses domaines d'activités et but statutaire.

Elle peut collaborer avec d'autres intervenants dans les mêmes domaines d'activités et qui s'inspirent des principes qui l'animent.

D'une manière générale, la fondation peut développer toute activité et peut accepter tous mandats en rapport avec son but.

II. CAPITAL ET RESSOURCES

Article 6.- Capital

A titre de patrimoine initial, la fondatrice affecte une somme de Fr. 20'000.- (vingt mille francs).

Le capital de la fondation pourra être augmenté en tout temps par d'autres apports subséquents.

Il appartient au conseil de fondation de rechercher les appuis financiers publics ou privés destinés à permettre à la fondation d'atteindre son but de façon aussi indépendante et efficace que possible.

Article 7.- Ressources

Les ressources de la fondation sont notamment les suivantes :

- les revenus des éléments patrimoniaux de la fondation,
- les recettes d'exploitation,
- la rémunération des activités contractuelles,
- les prestations et subventions des collectivités publiques,
- les dons, héritages et legs.

III. ORGANES

Article 8.- Organes

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation,
- la direction,
- l'organe de révision, à moins que le conseil de fondation n'ait été dispensé par l'autorité de surveillance de l'obligation d'en désigner un, conformément à l'article 16.

Conseil de fondation

Article 9.- Composition

Le conseil de fondation, organe suprême de la fondation, est composé de de cinq à neuf membres.

La Commune de Vevey a droit en tout temps à au moins trois membres dans le conseil de fondation, lesquels doivent être choisis par la Municipalité de la Commune fondatrice. Les représentants des gérances et des propriétaires ont droit en tout temps à un représentant dans le conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation sont désignés pour la première fois par la Commune fondatrice.

Par la suite :

- les membres du conseil de fondation représentant la Commune fondatrice sont désignés par la Commune fondatrice,
- les autres membres du conseil de fondation sont désignés par cooptation.

Article 10.- Durée du mandat

En principe, les membres du conseil de fondation sont nommés pour une durée de trois ans.

Toutefois, les membres du Conseil de fondation représentant la Commune fondatrice sont nommés pour la durée de leur mandat.

Si un membre du conseil de fondation quitte ledit conseil en cours de mandat, un autre membre sera élu pour la fin du mandat.

Les membres du conseil de fondation sont indéfiniment rééligibles.

Article 11.- Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même en élisant pour trois ans son président, lequel est indéfiniment rééligible. Il désigne son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil de fondation.

Article 12.- Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il garantit la réalisation du but statutaire de la fondation.

Il a notamment pour attributions

- a) d'élaborer un règlement de la fondation,
- b) de nommer les membres du conseil de fondation, dans les limites de l'article 9,
- c) d'organiser la surveillance générale de la fondation et de veiller à la bonne marche des organes de la fondation,
- d) de ratifier le budget, adopter les comptes et le bilan de la fondation,
- e) de proposer à l'autorité de surveillance la modification des présents statuts et soumettre à son approbation tous règlements d'application,
- f) de proposer à l'autorité de surveillance de dissoudre la fondation,
- g) d'engager du personnel ou la délégation de cette attribution à la Commune fondatrice,
- h) de nommer les membres de la direction et de définir les attributions de la direction dans le règlement de la fondation,
- i) de décider de la rémunération de ses membres.

Article 13.- Convocation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation écrite de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le conseil de fondation doit également être convoqué si le tiers de ses membres le demande.

Les convocations se font par courrier ou par courriel au moins dix jours à l'avance.

Article 14.- Décisions

Le conseil de fondation ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents, sous réserve des décisions suivantes, qui se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents :

- nomination et révocation des membres du conseil de fondation,
- nomination et révocation de l'organe de révision,
- acceptation de nouveaux partenaires adhérant aux buts de la fondation,
- transfert du siège de la fondation,
- approbation du budget et des comptes de la fondation,
- modification des statuts et du règlement,
- dissolution de la fondation,
- liquidation de la fondation.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le cas échéant, le secrétaire peut participer aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.

Article 15.- Délibérations - Décisions

Les délibérations et décisions du conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et communiquées à tous les membres.

Il est également dressé procès-verbal des décisions prises par voie de circulation.

Direction

Article 16.- Composition

La direction est composée de trois membres au moins choisis par le conseil de fondation.

Les membres de la direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Les attributions et obligations de la direction découlent du règlement de fondation.

Organe de révision

Article 17.- Contrôle et révision

Le conseil de fondation élit, en dehors de ses membres, un organe de révision chargé de vérifier les comptes annuels de la fondation et d'établir un rapport détaillé.

A la demande du conseil de fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision:

a. lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à Fr. 200 000.-;

b. lorsque la fondation n'effectue pas de collectes publiques; et que

c. la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

IV. REPRESENTATION DE LA FONDATION

Article 18.- Représentation

Le conseil de fondation désigne les personnes qui engagent la fondation et fixe le mode de signature.

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19.- Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2010.

Le bilan et les comptes doivent être approuvés dès leur clôture. Ils sont soumis à l'autorité de surveillance.

Article 20.- Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente (autorité de surveillance).

Le conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné

- du bilan,
- du compte de pertes et profits,
- du rapport annuel d'activités,
- du rapport de l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un,
- de la mention de l'approbation des comptes.

Article 21.- Responsabilité

La fondation répond de ses dettes sur tous ses biens,

Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité financière de ce chef.

VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 22.- Modifications des statuts

Sur décision de la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil de fondation propose à l'autorité de surveillance la modification des statuts.

Article 23.- Dissolution

La dissolution de la fondation intervient dans les cas prévus par la loi. L'existence de ces cas est constatée par le conseil de fondation et portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Pour proposer valablement la dissolution, le conseil de fondation doit être convoqué au moins soixante jours à l'avance.

Les convocations se font par écrit.

Sur décision de la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil de fondation propose à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation sur la base d'un rapport écrit.

Article 24.- Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera affecté :

- en premier lieu, à l'extinction du passif,
- en deuxième lieu, à la restitution de l'apport initial de la commune fondatrice,
- en troisième lieu, à une autre institution ayant un but similaire.

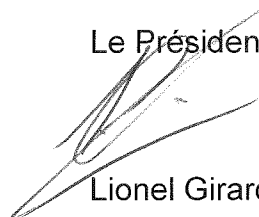
VII. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Article 25.- Inscription

La fondation est inscrite au Registre du Commerce du canton de Vaud.

Fondation Apollo

Le Président



Lionel Girardin

Le Secrétaire



Christophe Gerber

Vevey, le 5 mars 2013